

N° 367040 – 367072

Ministre délégué, chargé du budget c/ M. B...

N° 371422

Société Panzani

3^e sous-section jugeant seule

Séance du 25 novembre 2014

Lecture du 10 décembre 2014

CONCLUSIONS

M. Vincent DAUMAS, rapporteur public

Les faits à l'origine des affaires appelées sont un peu complexes.

Disons, pour présenter les choses brièvement, que les titres de la société William Saurin (précédemment dénommée Comalim) détenus par la société Panzani (précédemment dénommée Panzani-William-Saurin) ont été cédés le 28 avril 2000 à un groupe d'investisseurs pour un prix que l'administration fiscale a regardé comme minoré par rapport à la valeur vénale de ces titres, sans contrepartie pour la société Panzani. L'administration, en conséquence, a estimé que cette cession à prix minoré constituait un acte anormal de gestion et elle a réintégré la différence entre la valeur vénale et la valeur de cession dans les résultats de la société. D'où un premier litige, venu devant la cour administrative d'appel de Versailles, dans lequel la cour a donné raison à l'administration. Dans cette affaire, la société Panzani se pourvoit en cassation.

Une partie des titres qui ont changé de mains le 28 avril 2000 ont ensuite été cédés à un autre groupe d'investisseurs qui lui-même les a revendus à 11 cadres dirigeants de la société William Saurin. Ces derniers ont ainsi acquis près de 34 % du capital de leur société. La plupart ont placé leurs titres sur des plans d'épargne en actions (PEA).

Enfin, le 29 juin 2001, l'intégralité du capital de la société William Saurin a été rachetée par la société Financière Turenne Lafayette. Le prix unitaire convenu à cette occasion était nettement supérieur à ceux pour lesquels les mêmes titres avaient été précédemment cédés (37,60 euros contre 4,5 ou 4,59 euros).

L'administration fiscale a notifié aux cadres dirigeants impliqués dans ces opérations deux séries de rectifications de leurs revenus déclarés. D'une part, elle a considéré que le prix de cession convenu lors du rachat par eux d'une partie des titres de William Saurin le 28 avril 2000 était minoré par rapport à leur valeur vénale. Elle a regardé la différence comme une libéralité concédée par les cédants, imposable entre les mains des cessionnaires comme un complément de salaire, puis, après substitution de base légale, comme revenu de capitaux mobiliers. D'autre part, l'administration a considéré que l'inscription des titres acquis à prix minoré par les cadres sur les PEA qu'ils détenaient leur avait permis de placer sous un régime d'exonération les plus-values réalisées lors de la revente des titres à la société Financière

Turenne Lafayette le 29 juin 2001, pour une assiette très supérieure à celle qui aurait normalement été exonérée s'ils avaient acquis ces titres à leur valeur vénale. Elle a donc remis en cause, en mettant en œuvre la procédure de répression des abus de droit, l'exonération des plus-values dont ils avaient bénéficié.

Huit litiges similaires concernant huit des cadres dirigeants ont été tranchés par la cour administrative d'appel de Paris. Celle-ci a donné tort à l'administration sur la remise en cause de l'exonération, en jugeant qu'il n'y avait pas d'abus de droit. En revanche, elle a confirmé la thèse de l'acquisition des titres à prix minoré et donc l'imposition entre les mains des contribuables de la libéralité correspondante. Le ministre et les contribuables ont tous contesté les arrêts rendus par la cour – chacun, en ce que la solution adoptée lui est défavorable. Vous êtes donc saisi de seize pourvois – huit du ministre, huit des contribuables. Seuls deux de ces pourvois ont été inscrits au rôle d'aujourd'hui à titre de « pilotes », l'un du ministre, l'autre du contribuable. Ces pourvois sont ceux dirigés contre l'arrêt rendu dans le litige opposant M. B... à l'administration. Vous pourrez d'ailleurs les joindre pour statuer par une seule décision.

Nous croyons qu'il vous faudra annuler intégralement les arrêts attaqués et renvoyer les affaires à la cour administrative d'appel – la même cour administrative d'appel, de préférence, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, et il pourrait s'agir de celle de Paris puisqu'elle a instruit le plus grand nombre de dossiers liés à ce qui est, en réalité, une même affaire.

1. Voyons d'abord le pourvoi de la société Panzani.

Dans cette affaire se pose seulement la question de savoir quelle était la valeur vénale des titres de la société William Saurin le 28 avril 2000 – étant précisé, c'est ce qui fait toute la difficulté de l'affaire, qu'il s'agit de titres non cotés. Vous privilégiez en la matière la méthode d'évaluation des titres par comparaison ; et à défaut de transaction comparable, vous procédez par appréciation directe, en général en combinant plusieurs méthodes d'évaluation, aucune n'étant infaillible (sur le rappel de ce cadre jurisprudentiel, voir la chronique d'Emilie Bokdam-Tognetti parue à la RJF 1/2014). La cour administrative d'appel de Versailles s'est inscrite dans ce cadre jurisprudentiel. Elle a d'abord jugé que les transactions invoquées par la société n'étaient pas comparables à celle à l'origine du litige. Puis elle a admis le recours à l'appréciation directe, aboutissant à une valeur vénale unitaire de 17,56 euros.

Pour parvenir à ce résultat, la cour a dû écarter les nombreuses critiques adressées par la société à l'évaluation directe à laquelle a procédé l'administration. Elle l'a fait au motif que « les éléments avancés par la société Panzani ne permettent pas d'écarter les résultats concordants des différentes évaluations menées par le service » (point 6 – nous soulignons)¹. La cour a donc tenu pour acquis, dans son raisonnement, que l'administration avait mis en œuvre plusieurs méthodes, toutes valables, et que leurs résultats respectifs étaient cohérents.

La société soutient que ce motif est entaché de dénaturation et d'insuffisance de motivation et celles-ci nous semblent acquises. Il ressort en effet des pièces du dossier, notamment de la réponse aux observations du contribuable, que l'administration avait

¹ Le début du point 5 fait également référence aux « évaluations concordantes obtenues par le service au moyen de [...] différentes méthodes d'évaluation ».

expressément renoncé aux différentes méthodes exposées dans sa notification de redressements (méthodes de la valeur patrimoniale – avec plusieurs variantes, de la valeur de rentabilité, de la survaleur et de la marge brute d'autofinancement). Cette renonciation peut s'expliquer par les vives critiques émises par la société dans ses observations à l'encontre de ces différentes méthodes. Autrement dit, contrairement à ce qu'a écrit la cour, l'administration s'est fondée en définitive sur une seule méthode, consistant à approcher la valeur patrimoniale de la société sur la base d'estimations faites dans le cadre d'une opération d'apport réalisée en 1999, en la corrigeant par la prise en compte des perspectives d'avenir de la société².

La circonstance que la cour se soit appuyée sur les différentes méthodes avancées dans un premier temps par l'administration est d'autant plus gênante que les résultats de l'unique méthode que cette dernière a finalement opposée à la société apparaissaient discutables. Le rapport des commissaires aux apports utilisé par l'administration se terminait en effet par une réserve finale soulignant la faible rentabilité de la branche d'activité faisant l'objet de l'apport et les difficultés à prévoir l'évolution future de celle-ci.

Vous pourrez faire droit au pourvoi de la société Panzani.

2. Passons maintenant au pourvoi de M. B..., dans l'affaire opposant l'administration fiscale à ce cadre de la société William Saurin.

Le pourvoi du contribuable porte lui aussi sur la seule question de la valeur réelle des titres de la société William Saurin le 28 avril 2000. Dans ce litige aussi, le contribuable avait soumis à la cour une abondante argumentation critiquant la valeur vénale retenue par l'administration. Mais à la différence de ce qui s'est passé dans l'affaire précédente, l'administration a maintenu la méthode d'évaluation mise en œuvre dans sa notification de redressements, qui consistait à effectuer une moyenne pondérée de différentes valeurs, chacune obtenue par une méthode d'évaluation différente. L'administration avait retenu une formule consistant à combiner une valeur patrimoniale affectée d'un coefficient 1, une valeur de rentabilité affectée d'un coefficient 2 et une valeur obtenue par la marge brute d'autofinancement affectée d'un coefficient 1, aboutissant au final à une valeur vénale de 111 F.

La cour a répondu à l'essentiel des critiques formulées par le contribuable. Toutefois, comme le fait valoir le pourvoi, elle a passé sous silence plusieurs d'entre elles, qui pour certaines n'étaient peut-être pas très sérieuses mais que l'on ne peut pas considérer comme inopérantes. M. B..., devant le tribunal³ puis devant la cour⁴, avait en effet critiqué la méthode combinatoire retenue par l'administration, en faisant valoir qu'elle correspondait, d'après les termes mêmes de la notification de redressements, à une combinaison utilisée pour évaluer les cessions s'accompagnant d'une transmission du pouvoir de décision, alors que selon lui tel n'était pas le cas. Il avait aussi soutenu qu'il y avait lieu d'appliquer à la valeur obtenue par appréciation directe deux abattements de 25 %. Le premier pour tenir compte de l'absence de liquidité des titres qu'il avait acquis, en raison de la conclusion d'un pacte d'actionnaires qui l'empêchait de les céder sans l'agrément des autres actionnaires. Le second pour tenir compte du caractère minoritaire de la participation acquise.

² Concrètement, il s'est agi d'ajouter à la valeur d'apport ressortant du rapport des commissaires aux apports (99,5 millions F) le résultat réalisé en 1999 (15,7 millions F).

³ Mémoire introductif d'instance p. 11 et pièce jointe 18.

⁴ Mémoire en défense pp. 11 et 14 et pièce jointe 10.

La cour n'a pas répondu à ces critiques. Certes il ne s'agissait, en toute rigueur, que d'arguments et pas de moyens et, à la décharge de la cour, l'argumentation de M. B... était foisonnante. Mais dans un litige comme celui de l'espèce qui tourne tout entier autour d'une unique question de fait, celle de la valeur vénale de titres d'une société, les juges du fond doivent répondre à tous les arguments significatifs qui leur sont soumis – nous entendons par là ceux qui peuvent conduire, s'ils sont fondés, à remettre en cause autrement qu'à la marge la valeur vénale retenue par l'administration. Nous vous proposons donc de faire droit au pourvoi de M. B..., en accueillant le moyen tiré de ce que la cour a insuffisamment motivé son arrêt, ce qui aboutira à l'annulation des articles 1^{er}, 2 et 4 de l'arrêt.

3. Nous examinons, enfin, le pourvoi du ministre dans cette même affaire.

Ce pourvoi porte sur une autre question que celle qui nous a occupé jusqu'à présent, même si elle lui est connexe. Pour mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit à l'encontre de M. B..., l'administration a considéré que celui-ci avait bénéficié indûment du dispositif d'exonération que constitue le PEA, en contournant le plafond de versement sur le compte espèces du plan, alors prévu par les dispositions du 3^e alinéa du I de l'article 163 quinquies D du code général des impôts et par celles du 3^e alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions. Ce plafond était alors de 600 000 francs. En plaçant sur son PEA 19 946 actions William Saurin acquises au prix unitaire de 30,08 F, M. B... respectait tout juste ce plafond de versement. Mais l'administration, nous l'avons dit, a regardé cette valeur d'acquisition comme indûment minorée et retenu une valeur vénale réelle de 111 F. Si M. B... avait acquis ces titres à ce prix, il n'aurait pu placer sur son PEA qu'un peu plus de 5 400 actions William Saurin, c'est-à-dire ne bénéficier de l'exonération des plus-values attachée au PEA qu'à hauteur d'une assiette bien moindre...

Pour décharger M. B... des suppléments d'impôt et des pénalités établis sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, la cour a jugé qu'il n'avait pas connaissance, au moment de l'acquisition des titres de la société William Saurin, de l'existence d'une négociation avec la société Financière Turenne Lafayette, qui a finalement racheté les titres le 29 juin 2001 au prix unitaire de 36,60 euros. La cour a ajouté que si M. B... pouvait envisager que sa société allait être revendue à court ou moyen terme et espérer réaliser une plus-value à cette occasion, il ne pouvait être regardé comme ayant utilisé son PEA dans un but exclusivement fiscal contraire à l'intention du législateur.

Le ministre soulève sur ce point, entre autres moyens, une erreur de droit de la cour, en soutenant qu'elle aurait dû seulement considérer la valeur vénale réelle des actions à la date de leur placement sur le PEA.

Cette argumentation fait d'abord s'interroger sur le point de savoir si la procédure de répression des abus de droit était bien ouverte à l'administration. En effet, des dispositions particulières du code général des impôts, celles de l'article 1740 septies du CGI, prévoient que lorsqu'une des conditions prévues pour l'application de la loi du 16 juillet 1992 n'est pas remplie, le PEA est clos à la date du manquement, les impositions résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles et assorties de l'intérêt de retard ainsi que, lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie, de la majoration de 40 % de l'article 1727 du CGI. On peut se demander si l'administration ne devait pas se fonder sur ces dispositions particulières, qui

paraissent assurément applicables dans l'hypothèse d'un dépassement du plafond de versement du PEA, pour tirer les conséquences de l'acquisition des titres de la société William Saurin à prix minoré, plutôt que de recourir à la procédure de répression des abus de droit.

A la réflexion, il nous semble que non. Le plafonnement prévu par les dispositions du CGI et de la loi de 1992 que nous avons mentionnées s'applique en effet aux sommes versées en numéraire sur le compte en espèces associé au PEA, et pas à la valeur des actions placées sur le plan. Nous ne croyons donc pas que l'administration puisse soutenir que ces dispositions ont été méconnues au seul motif que la valeur des actions placées sur le PEA dépasse 600 000 F, même si ce dépassement est acquis dès le placement de ces actions sur le plan. Par conséquent, il n'était pas possible en l'espèce de remettre en cause le bénéfice du régime d'exonération attaché au PEA sur le seul terrain de la méconnaissance de la loi fiscale : il est constant, dans cette affaire, que M. B... n'a à aucun moment déboursé plus que le prix auquel il a déclaré avoir acheté ses titres William Saurin, soit, pour les 19 946 actions placées sur son PEA, moins de 600 000 F ; il est donc bien clair pour tout le monde qu'une somme inférieure à 600 000 F a alimenté le compte en espèces de son PEA, de sorte que la loi fiscale a été respectée.

Tout cela pour vous dire que, s'il y a eu minoration du prix d'acquisition des titres, nous sommes d'avis que l'administration ne pouvait guère remettre en cause le bénéfice de l'exonération des plus-values attachée au PEA qu'en empruntant la voie, toujours périlleuse, de la répression des abus de droit.

Nous en revenons au moyen soulevé par le ministre.

En défense, la société soutient tout d'abord que la cour administrative d'appel n'était pas ressaisie de la rectification pour abus de droit, dès lors que le ministre n'avait fait appel du jugement, qui avait ordonné la décharge de l'ensemble des sommes réclamées à M. B..., que sur la question du prix d'acquisition des titres de la société. Il n'y a pas lieu de se laisser arrêter par cette argumentation : le ministre a bien demandé l'annulation de l'ensemble du jugement du tribunal, c'est-à-dire qu'il a bien contesté l'intégralité des décharges prononcées par celui-ci. Et s'il n'a critiqué que la valeur vénale retenue par le tribunal, en renvoyant pour le surplus à ses écritures de première instance dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, c'est que le tribunal n'avait pas eu besoin de se fonder sur un autre motif pour prononcer la décharge de l'ensemble des sommes en litige. Une fois censurés les motifs du jugement par lesquels le tribunal avait statué sur la valeur vénale des titres, la cour était donc bien ressaisie, par l'effet dévolutif de l'appel, de la rectification opérée au titre de l'année 2001 sur le fondement de l'article L. 64 du LPF.

Ne nous arrête pas non plus l'argument avancé par la société selon lequel, le PEA étant un instrument fiscal incitatif, ayant par lui-même un objet exclusivement fiscal, l'administration ne pourrait remettre en cause le bénéfice des effets qui y sont attachés sur le terrain de l'abus de droit. Certes, le PEA a pour objet exclusif de fournir des avantages fiscaux aux particuliers qui acceptent d'investir une partie de leur épargne en actions et M. B... n'a rien fait d'autre en l'occurrence. Mais il faut, au-delà de l'objectif général assigné au PEA, s'intéresser aux conditions auxquelles le législateur a subordonné son bénéfice : en instaurant un plafonnement des versements sur le compte en espèces associé au PEA, il a manifesté la volonté de limiter l'ampleur des avantages fiscaux attachés à ce dispositif. Un

contournement de la règle du plafonnement traduirait donc bien la recherche, par le contribuable, du bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs.

Et l'on en vient à la dernière ligne de défense opposée par la société. Celle-ci soutient qu'il ne pourrait y avoir abus de droit que dans l'hypothèse où le contribuable aurait été certain de réaliser une plus-value lors de la revente des titres placés sur son PEA. Elle en déduit que la cour a pu rechercher à bon droit si M. B..., lors du placement des titres de la société William Saurin sur son PEA, avait connaissance d'une perspective de cession de ces titres à un prix avantageux. Nous ne partageons pas ce point de vue. Certes l'abus de droit n'est constitué, comme vous l'avez expressément jugé, que si le contribuable est effectivement parvenu à minorer les charges fiscales qu'il aurait normalement supportées eu égard à sa situation réelle (CE 5 mars 2007, Selarl Pharmacie des Chalonges, n° 284457, au Recueil, RJF 5/2007 n° 600). Il ne pouvait donc y avoir abus de droit que si M. B... parvenait à revendre les actions placées sur son PEA à un prix supérieur à celui pour lequel il les avait acquises. Mais cette condition est vérifiée en l'espèce. Et pour apprécier si le contribuable a entendu bénéficier de manière abusive du dispositif d'exonération des plus-values attaché au PEA, il nous semble qu'il suffit de rechercher si le contribuable savait ou ne pouvait ignorer qu'il avait acquis les actions placées sur son PEA à un prix indûment minoré. Il ne s'agit évidemment pas d'autoriser le recours à l'abus de droit à l'encontre de contribuables dont le seul tort est d'avoir fait une bonne affaire. Mais si l'un d'eux place sur son PEA des actions dont il sait ou ne peut ignorer qu'il les a acquises à un prix qui constitue une libéralité de la part du cédant et qu'il contourne ainsi le plafond de versement applicable au compte en espèces associé à son PEA, alors il nous semble que ce comportement caractérise un abus de droit – étant entendu que le placement d'actions sur un PEA ne nous paraît pas pouvoir être motivé par un but autre que fiscal.

Nous pensons donc que la cour, comme le ministre le soutient, a commis une erreur de droit et insuffisamment motivé son arrêt en jugeant que l'abus de droit n'était pas constitué au motif que M. B... n'avait pas connaissance, au moment de l'acquisition des titres de la société William Saurin, de l'existence d'une négociation en vue de leur rachat. Elle aurait dû se borner à rechercher si l'intéressé avait acquis les titres placés sur son PEA à un prix minoré, dans des conditions caractérisant l'intention de recevoir une libéralité, et avait ainsi délibérément contourné le plafond de versement applicable au PEA.

Si vous nous suivez, vous accueillerez ces moyens et, faisant droit au pourvoi du ministre, vous annulerez l'article 3 de l'arrêt attaqué.

En faisant droit, à la fois, au pourvoi de M. B... et à celui du ministre, vous parviendrez à une annulation dans sa totalité de l'arrêt attaqué.

Par ces motifs nous concluons :

- dans l'affaire 371422, à l'annulation de l'arrêt attaqué, au renvoi de l'affaire à la cour administrative d'appel de Paris – et non Versailles – et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- dans les affaires 367040 et 367072, à l'annulation dans son intégralité de l'arrêt attaqué, au renvoi de l'affaire à la cour administrative d'appel de Paris et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1.